

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2026

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202606_072	Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election des représentants du conseil municipal	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_073	Commission Communale pour l'Accessibilité	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_074	Formation des commissions municipales	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_075	Commission d'Appel d'Offres (CAO) – Modalités de dépôt des listes de candidats	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_076	Commission d'Appel d'Offre (CAO) – Election des membres	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_077	Remboursement de frais engagés par un locataire d'un appartement de la caserne de Gendarmerie	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_078	Versement d'une subvention exceptionnelle au foyer socio-éducatif du collège Camille CLAUDEL - Projet « sortie ski »	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_079	Versement d'une subvention complémentaire pour l'association « Plaisir de Lire » -2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_080	Subvention A l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de découverte »	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_081	Constitution d'une servitude de passage en tréfond au profit des parcelles cadastrées section B n°1632, 1633 et 1634	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_082	Renouvellement du dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2026 - 2027	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_083	Signature d'une Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage entre la Commune de Marignier, la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) et la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) pour l'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension d'eaux usées sur la rue de Bourbon	APPROUVÉE à l'unanimité
202606_084	Achat d'électricité et de services associés – Adhésion au dispositif achats publics mutualisés du SYANE	APPROUVÉE à l'unanimité

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÊS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202606\_072

#### **OBJET** :

**Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Election des représentants du conseil municipal**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

**Considérant** que, par délibération en date du 21 mars 2026 le Conseil Municipal a fixé à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'Administration : six (6) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et six (6) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

**Vu** la délibération DEL202604\_049 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à savoir Mesdames Nathalie PETIT, Françoise CAILLAT, Nadège LUCAS, Alain BARALE, Chantal GUERIN, Sarah HAYE RIVIERE ;

**Considérant** que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 et que cette démission emporte une vacance de son poste au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

**Vu** l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « *le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section* » ;

**Considérant** qu'il ne peut être pourvu au remplacement de Madame Sarah HAYE RIVIERE en l'absence de suivant de liste sur la liste présentée lors du Conseil Municipal du 08 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus ;

**Considérant** que le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**Vu** l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (...)* » ;

**Vu** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'« *il est voté au scrutin secret (...). lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...) Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire* » ;

**Considérant** qu'une seule liste de candidats est déposée et que celle-ci est composée comme suit :

- Nathalie PETIT ;
- Françoise CAILLAT ;
- Nadège LUCAS ;
- Alain BARALE ;
- Chantal GUERIN ;
- Laurette ZANON
- Candidats supplémentaires : Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Maria Nina LOPES RIBEREIRO CHAVES ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- ELIT ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après lecture par Monsieur le Maire de la liste unique présentée, sont ainsi élus, dans l'ordre de

présentation sur la liste :

- Nathalie PETIT ;
- Françoise CAILLAT ;
- Nadège LUCAS ;
- Alain BARALE ;
- Chantal GUERIN ;
- Laurette ZANON

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture,  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Handwritten text, possibly a signature or address, located in the lower-left quadrant of the page.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202606\_073**

#### **OBJET :** **Commission Communale pour l'Accessibilité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2143-3 disposant que « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville » ;

**Vu** la délibération Del202604-052 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité et élection des membres du Conseil Municipal siégeant en son sein, à savoir : Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Patrick BOCQUET,

Alexandre MARCHAND et Jean-Marc PACCOT, Mesdames Christine ARES, Catherine VILLIEN et Sarah HAYE RIVIERE ;

**Considérant** que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 et qu'il convient, par conséquent, de pourvoir à son remplacement au sein de la commission communale pour l'accessibilité ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection d'un représentant du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **ELIT Laurette ZANON** comme représentante au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.

Mis en ligne le : **05 JUIN 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Téles transmis en Sous-Préfecture.  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202606\_074

**OBJET** :  
**Formation des commissions municipales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-22 ;  
Vu la délibération DEL202604\_051 du Conseil Municipal du 08 avril 2026 portant formation des commissions municipales ;

**Considérant** que Madame Sarah HAYE RIVIERE a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 13 avril 2026 ;

**Considérant** que Madame Sarah HAYE RIVIERE était membre des commissions municipales « Ressources Humaines » et « Scolaire, Enfance, Jeunesse » ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à son remplacement au sein desdites commissions ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection d'un membre au sein des commissions municipales « Ressources Humaines » et « Scolaire, Enfance, Jeunesse ».
- **ELIT Laurette ZANON** en tant que membre de la commission municipale « Ressources Humaines ».
- **ELIT Laurette ZANON** en tant que membre de la commission municipale « Scolaire, Enfance, Jeunesse ».

Mis en ligne le : **05 JUIN 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture.  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202606\_075

**OBJET** :

**Commission d'Appel d'Offres (CAO) – Modalités de dépôt des listes de candidats**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1414-2 stipulant que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions l'article L.1411-5 (...)* » ;

**Considérant** qu'il peut être constituer une CAO permanente ou lors de chaque attribution d'un marché public ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée :

- Du Maire, Président, ou son représentant ;
- De cinq (5) membres titulaires ;
- De cinq (5) membres suppléants ;

**Vu** l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5 (...) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel* » ;

**Vu** l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* » ;

**Vu** l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* » ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de dépôts des listes dans le cadre de la constitution de la CAO ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la création d'une CAO permanente.
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes comme suit :
  - Transmission des listes à Monsieur le Maire en séance du Conseil Municipal, après le vote de la présente délibération et avant l'ouverture du scrutin ;
  - Les listes devront comporter les noms et prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants ;
  - Pour des raisons de bonne administration, les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire. Ainsi, en cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste et issu de la même expression politique.

Mis en ligne le : **05 JUIN 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT

*J Petit*



« Certifié exécutoire »  
Téletransmis en Sous-Préfecture.  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

*Deschamps*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202606\_076

#### **OBJET** :

**Commission d'Appel d'Offre (CAO) – Election des membres**

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO est composée :

- Du Maire, Président, ou son représentant ;
- De cinq (5) membres titulaires ;
- De cinq (5) membres suppléants ;

Vu l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5 (...) sont élus au*

*scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel » ;*

**Vu** l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2026 fixant les modalités de dépôt des listes de candidats dans le cadre de la constitution de la CAO ;

**Vu** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'« *il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...) Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire* » ;

**Considérant** qu'une seule liste de candidats est déposée et que celle-ci est composée comme suit :

- Titulaires :
  - PASQUIER Jean-Michel ;
  - BOCQUET Patrick ;
  - PACCOT Jean-Marc ;
  - ARES Christine ;
  - BOUVARD Thierry
- Suppléants :
- BOCHY Jean-Claude ;
- GOBILLOT Christophe ;
- LANÇON Corinne ;
- BARALE Alain ;
- MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

● **ELIT** les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO).  
Après lecture par Monsieur le Maire de la liste unique présentée, sont ainsi élus, dans l'ordre de présentation sur la liste :

- Titulaires :
  - PASQUIER Jean-Michel ;
  - BOCQUET Patrick ;
  - PACCOT Jean-Marc ;
  - ARES Christine ;
  - BOUVARD Thierry
- Suppléants :
  - BOCHY Jean-Claude ;
  - GOBILLOT Christophe ;
  - LANÇON Corinne ;
  - BARALE Alain ;
  - MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY

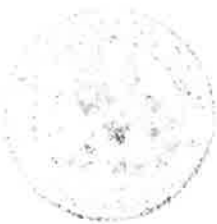


Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Le Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

UNIVERSITY OF CALIFORNIA  
LIBRARY  
100 S. BURNETT AVENUE  
LOS ANGELES, CALIF. 90024  
TEL. 213-875-5131



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202606\_077**

#### **OBJET** :

**Remboursement de frais engagés par un locataire d'un appartement de la caserne de Gendarmerie**

Vu le bail consenti au profit de l'Etat en date du 04 janvier 2021 concernant divers locaux à usage de Gendarmerie situés 45, rue des Poiriers à Marignier ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa prise de fonctions au sein de la Brigade de Marignier et de son emménagement dans l'un des appartements de la caserne, un Gendarme a procédé à d'importants travaux de rénovation d'une salle de bain ;

**Considérant** que lesdits travaux ne constituent pas de réparations locatives au titre du décret n°87-712 du 26 août 1987 ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de procéder au remboursement des frais engagés par le locataire de l'appartement n°4, [REDACTED], pour la réalisation de ces travaux (achat de matériaux et de matériels) pour une montant de 741,98 € TTC ;

**Considérant** que l'intéressé a transmis à la collectivité les justificatifs de dépenses afférents à la réalisation de ces travaux ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le remboursement d'une somme de 741,98 € TTC à Monsieur [REDACTED].
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie certifiée conforme.  
En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202606\_078**

**OBJET** :

**Versement d'une subvention exceptionnelle au foyer socio-éducatif du collège Camille CLAUDEL - Projet « sortie ski »**

**Considérant** que le collège Camille CLAUDEL a sollicité la Commune afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour le projet « sortie ski » de la classe de 3<sup>ème</sup> 1 du collège qui s'est déroulé durant l'hiver 2025 – 2026 ;

**Considérant** la volonté de la commune de soutenir ce projet ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'octroi au foyer socio-éducatif du collège Camille CLAUDEL d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 €
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture

le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202606\_079**

**OBJET** :

**Versement d'une subvention complémentaire pour l'association « Plaisir de Lire » -2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

**Considérant** que l'association « Plaisir de Lire du Faucigny » a formulé tardivement une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2026 ;

**Considérant** que la commune a toujours soutenu l'action de l'association qui permet de proposer des séries de livres à tous élèves des écoles ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association « Plaisir de lire du Faucigny ».
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »

Télétransmis en Sous-Préfecture,

le 05 JUIN 2026

Publié le 05 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### Délibération DEL202606\_080

#### **OBJET** :

**Subvention A l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de découverte »**

**Vu** l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les enseignants des classes de CM1 et CM2 de l'école élémentaire du Centre souhaitent organiser une classe de découverte, sortie rando-vélo de Marignier à Samoëns, du 03 au 05 juin 2026 (3 jours et 2 nuits) ;

**Considérant** que ce projet concerne 82 élèves et leurs accompagnateurs ;

**Considérant** le budget et le plan de financements prévisionnels de ce séjour :

Dépenses		Recettes prévisionnelles	
Hébergement et nourritures	8 114,40 €	Parents (20 €/enfant)	1 640,00 €
Bus	560,00 €	Ressources diverses	2 914,40 €
Camion	546,00 €	Département (10 €/jour/enfant)	2 460,00 €
Conteur	500,00 €	Commune (11 €/jour/enfant)	2 706,00 €
<b>Total</b>	<b>9 720,40 €</b>	<b>Total</b>	<b>9720,40 €</b>

**Considérant** que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie peut apporter un co-financement d'un montant de 10 € par élève et par jour, sous réserve que la commune abonde pour un montant au moins équivalent ;

**Considérant** la volonté de la commune de Marignier de soutenir ce projet ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'octroi à l'école élémentaire du centre d'une aide de 11 € par élève et par jour, soit 2 706,00 €, sur l'exercice comptable 2026, pour le financement de la classe de découverte.
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires sont inscrits au budget 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice : 29
	Présents : 24
	votants : 28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202606\_081**

**OBJET** :

**Constitution d'une servitude de passage en tréfond au profit des parcelles cadastrées section B n°1632, 1633 et 1634**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les Cts CARRIER MAGNIN doivent mettre aux normes le système d'assainissement autonome de leur propriété située au 248, rue du Nant ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les eaux traitées soient rejetées dans le ruisseau situé à proximité ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer une servitude en tréfond pour le passage de la canalisation des eaux traitées grevant la parcelle B n°281 au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634 (Cf Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** la constitution de la servitude en tréfond pour le passage de la canalisation des eaux traitées grevant la parcelle B n°281 au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de servitude de passage en tréfond au profit des parcelles section B n°1632, 1633 et 1634 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge des Cts CARRIER MAGNIN

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Copie exécutoire »  
Télesuivie en Sous-Préfecture.  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202606\_082**

#### **OBJET** :

**Renouvellement du dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2026 - 2027**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le conseil municipal ;

**Vu** la délibération DEL202602\_029 du Conseil Municipal en date du 25 février 2026 portant approbation du budget primitif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que la commune accompagne le milieu associatif dans son action locale ;

**Considérant** que la commune souhaite reconduire le dispositif « Pass Sport & Culture » pour la saison 2026 - 2027 afin de proposer une aide financière à hauteur de 20 € au moins de 18 ans afin qu'ils puissent adhérer à une association partenaire de l'opération « Pass Sport & Culture » ;

**Considérant** que les associations suivantes souhaitent être partenaires du dispositif « Pass Sport et Culture » : **Antares Savate club, Marignier Sports, Arve Giffre Hand-ball, Libre Ecart, Marignier Tennis & Padel, Tchouk Ball club de Marignier, Les Archers de l'Arve, l'Ecole de Musique, Association Gymnique de l'Arve « Le Colibri », Le Quartet Théâtre, Ski Club Theyez Marignier, Scouts et guides de France - Groupe Marignier, C.I.A (Crazy Intervention Airsoft), L'ACCA de Marignier et l'association Karaté Marignier JKA ;**

**Considérant** que ce « Pass Sport et Culture » doit faire l'objet d'un règlement qui permettra au moins de 18 ans de présenter aux associations partenaires ce dispositif d'aide financière et à la collectivité de verser des subventions exceptionnelles aux associations partenaires correspondant au nombre de « Pass Sport & Culture » retournés en Mairie ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « Pass Sport & Culture » ;

**Considérant** que ces subventions exceptionnelles pourront être versées en octobre 2026, en février 2027 et en avril 2027 ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Pass Sport & Culture » et ses modalités de mise en œuvre pour la saison 2026-2027, à savoir :
  - Le « Pass Sport & Culture » est destiné aux jeunes de moins de 18 ans résidant sur la commune de Marignier et souhaitant adhérer à une association partenaire ;
  - Le montant du « Pass Sport & Culture » est fixé à **20 €** ;
  - Le « Pass Sport & Culture » doit être retiré par le jeune en Mairie (service Vie associative) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile ;
  - Le « Pass Sport & Culture » est nominatif et numéroté ;
  - Le jeune devra remettre le « Pass Sport & Culture » à l'association partenaire de son choix et **20 €** lui seront déduits du coût de l'inscription dans le club ;
  - L'association transmettra à la commune le « Pass Sport & Culture » pour justifier de l'adhésion et bénéficier d'un remboursement de 20 € par « Pass sport & Culture » utilisé dans l'association ;
  - La commune versera aux associations concernées une subvention exceptionnelle au vu des « Pass sport & Culture » utilisés dans chaque association. Ce versement interviendra, au vu des documents fournis par les associations, en octobre 2026, février 2027 et avril 2027 ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Mis en ligne le : **05 JUIN 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



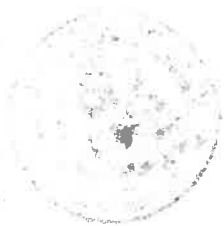
Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture,  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
Responsable de l'Administration  
Générale

Virginie DESCHAMPS

1. 1970-1971  
2. 1972-1973  
3. 1974-1975  
4. 1976-1977  
5. 1978-1979  
6. 1980-1981  
7. 1982-1983  
8. 1984-1985  
9. 1986-1987  
10. 1988-1989  
11. 1990-1991  
12. 1992-1993  
13. 1994-1995  
14. 1996-1997  
15. 1998-1999  
16. 2000-2001  
17. 2002-2003  
18. 2004-2005  
19. 2006-2007  
20. 2008-2009  
21. 2010-2011  
22. 2012-2013  
23. 2014-2015  
24. 2016-2017  
25. 2018-2019  
26. 2020-2021  
27. 2022-2023  
28. 2024-2025



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
votants : 28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURILOUX, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

**Délibération DEL202606\_083**

**OBJET** :

**Signature d'une Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage entre la Commune de Marignier, la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) et la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) pour l'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension d'eaux usées sur la rue de Bourbon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

**Vu** la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Marignier, la CCFG et la REFG en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du

réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées sur la rue de Bourbon à Marignier ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées doivent être réalisés sur la rue de Bourbon représentant un linéaire à aménager d'environ 340 ml ;

**Considérant** que les principaux objectifs de cette opération seront :

- Aménager la voirie (purges des défauts structurels, renouvellement du revêtement de surface, améliorer la sécurité des sorties privées, etc...) ;
- Renouveler la conduite d'eau potable
- Améliorer la gestion des eaux de ruissellement ;
- Etendre le service de collecte des eaux usées.

**Considérant** que, compte tenu des objectifs précités, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il est dans l'intérêt de la commune de Marignier de recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage prévues par l'article L.2422-12 du code de la commande publique et ainsi investir la REFG de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la convention ;

**Considérant** que convention (Cf. Annexe)) précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Marignier, la CCFG et la REFG en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées sur la Rue de Bourbon à Marignier.
- **APPROUVE** que la REFG soit investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférente à l'opération objet de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Mis en ligne le : 05 JUN 2026

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis en Sous-Préfecture  
le 05 JUN 2026  
Publié le 05 JUN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



Vu pour être annexé à la  
délibération DEL202606\_083 du  
Conseil Municipal en date du 03  
juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



---

## CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

---

### AMENAGEMENT DE LA RUE DE BOURBONS

#### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes Faucigny-Glières, 6 Place de l'Hôtel de Ville, 74130 BONNEVILLE**

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après désignée par « La CCFG »

D'une part,

#### Et :

**La Ville de Marignier, 43 avenue de la mairie, 74970 MARIGNIER**

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe Pery, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée par « La Ville »

D'autre part,

#### Et :

**La Régie des Eaux de Faucigny-Glières, 15 Rue Du Bois Des Tours, 74130 BONNEVILLE CEDEX**

Représentée par le Directeur, Monsieur Thomas CAMPION, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil d'administration en date du .....

Ci-après désignée par « La REFG »

D'autre part.

**Ensemble dénommés « Les Parties »**

# TABLE DES MATIERES

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 : MONTANT ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION .....	5
ARTICLE 4 : CONTENU DU MANDAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES .....	6
ARTICLE 5 : ACQUISITIONS FONCIERES .....	7
ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER, COMPTABLE & ASSURANCES.....	7
ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX .....	8
ARTICLE 8 : PROPRIETE DES OUVRAGES .....	8
ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION .....	8
ARTICLE 10 : LITIGE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION .....	9
ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 12 : ANNULATION DU PROJET & RESILIATION .....	9
ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.....	9
ANNEXE 1 – REPARTITION FINANCIERE PAR MAITRISE D'OUVRAGE .....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 – TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES PAR MAITRISE D'OUVRAGE.....	Erreur ! Signet non défini.

## PREAMBULE

La Communauté de communes (CCFG) a été créée en 2006. Elle regroupe à ce jour 7 communes : Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Glières-Val-de-Borne et Vougy. La Commune de Bonneville est une ville de près de 13 000 habitants (recensement 2021) située dans la vallée de l'Arve, implantée sur la base sud du Môle et au confluent du Borne et de l'Arve.

Depuis sa création en 2006, la CCFG exerce les compétences en matière d'entretien, d'aménagement et de création de voirie et, depuis 2019, celles relatives à l'eau potable et l'assainissement, la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) en assurant la mise en œuvre.

Considérant les compétences respectives de la Ville, de la CCFG et de la REFG à savoir :

- La Ville est compétente pour les travaux d'eaux pluviales ;
- La CCFG est compétente pour les travaux portant sur la voirie et la mise en place de PAV ;
- La REFG est compétente pour les réseaux d'eau potable et eaux usées ;

Des travaux d'aménagement de voirie, de renouvellement du réseau d'eau potable, d'extension du réseau d'eaux pluviales et d'extension d'eaux usées doivent être réalisés sur la Rue de Bourbons représentant un linéaire à aménager d'environ 340 ml situé à Marignier.

De ce fait, les Parties se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser concomitamment le bouquet de travaux précités.



**Les principaux objectifs de cette opération seront :**

- Aménager la voirie (purgés des défauts structurels, renouvellement du revêtement de surface, améliorer la sécurité des sorties privées, etc...) ;
- Renouveler la conduite d'eau potable
- Améliorer la gestion des eaux de ruissellement ;
- Etendre le service de collecte des eaux usées.

Compte tenu des objectifs précités, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers & humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique (CCP) et ainsi investir la REFG de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférente à l'opération objet de la présente convention.

Cet article L.2422-12 du CCP autorise, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la désignation, par convention, de celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, présentement la REFG.

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

**CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule et dans une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics, les Parties ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux.

La présente convention a donc pour objet, de confier à la REFG la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération et notamment de :

- Définir les caractéristiques des travaux à réaliser et leur financement
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre la Ville, la REFG et la CCFG.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique ne donne lieu à aucune rémunération. Elle ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une section de la Rue de Bourbons, sur la Commune de Marignier

### **Voirie et aménagements :**

- Recalibrage & renouvellement de la chaussée ;
- Améliorer la sécurité des accès privés sur la voie ;
- Modification et amélioration de la captation des eaux de ruissellement de voirie ;

### **Réseaux :**

- Renouvellement de la conduite d'eau potable et des branchements ;
- Amélioration de la Défense Incendie ;
- Extension du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- Extension du réseau de collecte des eaux usées.

## **ARTICLE 3 : MONTANT ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

Le financement de l'opération comprend :

Libellé des travaux	Ville	REFG	RGEB	CCFG
Le coût de la maîtrise d'œuvre et frais divers (topographie, géotechnique, CSPS, investigations complémentaires, diagnostic amiante, frais administratifs...)	Au prorata			
Le coût des installations de chantier, des travaux préparatoires, contrôle et frais généraux	Au prorata			
Le coût des travaux de terrassement et de voirie	Au prorata			
Le coût des travaux des réseaux d'eaux pluviales	Réseaux			Grilles
Le coût des travaux des réseaux d'eau potable		X		
Le coût des travaux des réseaux d'eaux usées		X		

X : montant réel

Cette répartition, située en Annexe 1, figure à **titre contractuel** en fonction des compétences de chacune des collectivités.

Le **coût total de l'opération** comprenant les travaux et la maîtrise d'œuvre mais également les relevés de topographie, de CSPS, d'études Géotechniques, de reconnaissance de réseaux, d'inspections complémentaires, de frais divers et d'imprévus est évalué à **392 541.50€HT** soit **471 049.80€TTC**.

Le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats de la consultation pour les marchés de travaux.

En synthèse, le montant maximal de la participation financières s'élève, pour chacune des Parties, à :

DENOMINATION	REPARTITION DES MONTANTS € HT (Prestations intellectuelles + travaux + frais divers + ...)	REPARTITION DES MONTANTS € TTC (Prestations intellectuelles + travaux + frais divers + ...)	REPARTITION EN %
CCFG	66 666,67€ HT	80 000.00€ TTC	17,0%
Ville de Marignier	16 666,67€ HT	20 000.00€ TTC	4,2%
REFG	309 208.16€ HT	371 049.80€ TTC	78,8%
<b>TOTAL</b>	<b>392 541.50€HT</b>	<b>471 049.80€ TTC</b>	<b>100%</b>

La participation définitive de chacune des parties est calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des études, travaux, actualisations et révisions de prix.

Les éventuels travaux supplémentaires, qui pourraient être identifiés en phase chantier, devront être validés par le Maître d'ouvrage Unique et la Partie concernée. Ils feront l'œuvre d'un avenant en cas de dépassement de l'enveloppe financière initiale allouée.

Par voie de conséquence, les parties conviennent que le montant de cette participation sera révisé si besoin à la réception par la REFG du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

Toutes les sommes versées par les Parties à la REFG au titre de la Maitrise d'Ouvrage Unique correspondent à des montant HT, auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La TVA est en conséquence à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage. Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation.

La Ville et la CCFG s'engagent à régler à la REFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leur incombent et à leurs quotes-parts de maitrise d'œuvre et de frais divers. La REFG s'engage à assurer le financement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DU MANDAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La REFG assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1 de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la REFG fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédures, Commission d'Appel d'Offres, etc...). De manière identique, la REFG signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la REFG sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que besoin, et en fonction de l'avancement de l'opération, la REFG s'engage à réaliser ou à faire réaliser dans le cadre des missions qui lui sont confiées :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera réalisé ;
- Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Elaboration des études ;
- Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Ville, la RGEB et la REFG ;
- Attribution, signature, gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des Entreprises ;
- Direction, contrôle et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative, comprenant également le fait d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine, les arrêtés de circulation correspondant mais également toutes autres démarches administratives (dossiers loi sur l'eau, autorisations d'urbanisme...);
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement ;
- Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les Parties seront étroitement associées tout au long du projet, du suivi et à la validation des études, de l'élaboration des marchés de travaux à leurs réalisations, jusqu'à la réception et à la levée des éventuelles réserves.

Les parties seront ainsi invitées à toutes les réunions utiles et auront communication des dates de réunion de chantier, de réception des travaux et seront invitées à y assister. Elles adresseront toutes leurs observations à la REFG.

#### **ARTICLE 5 : ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Ville. Il appartiendra à la Ville de procéder aux formalités nécessaires auprès des Services du cadastre compétents en vue de l'incorporation des emprises affectées au domaine public (chaussée, trottoirs...).

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER, COMPTABLE & ASSURANCES**

Pendant toute la durée de l'opération, la REFG transmettra à la Ville et à la CCFG des états des dépenses engagées dans lesquels seront précisées les sommes qui seront à leur charge.

La Ville et la CCFG verseront à la REFG les sommes correspondantes :

Exigibilité du versement	Montant du versement
Pour chaque acompte réglé de tous les lots travaux	Cote part de l'acompte
A l'issue du règlement des DGD des entreprises, du solde de la mission de maîtrise d'œuvre & autres possibles frais divers restants	Solde de l'opération

Le solde sera recalculé sur la base des travaux réellement effectués et des compétences de chacun à l'issue de chaque tranche.

La Ville et la CCFG verseront à la REFG le solde des sommes dues au titre des travaux réellement effectués. La régularisation comptable dans le cas où un des maîtres d'ouvrage aurait trop payé se fera à l'issue de ce bilan général.

La REFG informera les Parties par courrier, s'il y a un dépassement du **montant des dépenses** à l'issue de la notification des marchés de travaux par rapport à l'estimation de la phase PRO.

En termes d'assurances, chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après achèvement de ces derniers.

#### **ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services de la Ville et de la CCFG pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la REFG, et non directement aux entrepreneurs.

Les prestations sont considérées terminées à la réception des travaux. La réception des travaux sera effectuée de manière contradictoire entre les Parties et de la REFG.

Une attestation de remise de l'ouvrage viendra acter la transmission de propriété des ouvrages concernés à chacune des parties, le Procès-Verbal de réception contresigné par les Parties pouvant faire office d'une telle attestation.

Concernant la levée des réserves, la REFG en tant que maître d'ouvrage des travaux, engage l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code Civil pour les désordres constatés lors des opérations.

La REFG assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Postérieurement à la réception, la REFG fournira à la Ville et à la CCFG les éléments de récolement les intéressant, dont le Dossier complet des Ouvrages Exécutés (DOE) qui devra être remis dans un délai raisonnable après la réception des ouvrages.

Ce dossier pourra comprendre notamment :

- Le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO, ...).

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les nouveaux ouvrages dont la compétence dépend soit de la Ville, soit de la CCFG ou soit de la REFG sont rétrocédés à ces dernières dès lors que la réception des travaux est actée et les attestations de remise de l'ouvrage signées.

En cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit du partie concernée.

#### **ARTICLE 9 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la REFG prend fin par la validation du Bilan Général Définitif de l'Opération par la Ville et la CCFG.

Le Bilan Général Définitif de l'Opération intervient au paiement de l'ensemble des DGD, du solde des frais de maîtrise d'œuvre.

#### **ARTICLE 10 : LITIGE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige entre les parties, relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Grenoble qui serait alors seul compétent.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les cocontractants et l'accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle prendra fin à l'établissement du Bilan Général Définitif de l'opération par la REFG.

La responsabilité de la REFG restera néanmoins engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

#### **ARTICLE 12 : ANNULATION DU PROJET & RESILIATION**

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, la REFG appellerait auprès des Parties les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, coordination sécurité, géomètre...) avant la date d'annulation du projet.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Comme dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, la REFG appellerait auprès de la Partie concernée les fonds correspondant à sa part des prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, coordination sécurité, géomètre...) avant la date de son retrait du projet.

#### **ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

La REFG pourra agir en justice avec la Ville et la CCFG jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. La REFG devra, avant toute action, demander l'accord des deux autres Parties.

A l'issue du délai de garantie de parfait achèvement, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence, notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Les litiges résultants de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bonneville, en trois exemplaires originaux.

Le .....  
Pour la CCFG,  
Monsieur le Président  
Stéphane VALLI

Le .....  
Pour la Commune de Marignier  
Monsieur le Maire,  
Christophe PERY

Le .....  
Pour la Régie des Eaux Faucigny-Glières  
Monsieur le Directeur,  
Thomas CAMPION



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 28 mai 2026

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	24
	votants :	28

**L**'an deux mille vingt-six, le trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Jean-Marc PACCOT, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT Françoise CAILLAT, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nadège LUCAS (pouvoir donné à Muriel CHATEL), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Catherine VILLIEN (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Grégoire ZENCHER (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

**ABSENTS** : Laurette ZANON

**SECRÉTAIRE**: Nathalie PETIT

### **Délibération DEL202606\_084**

#### **OBJET** :

**Achat d'électricité et de services associés – Adhésion au dispositif achats publics mutualisés du SYANE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

**Vu** la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

**Vu** la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du SYANE en date du 16 octobre 2025 portant sur la création de la centrale d'achat du SYANE ;

**Vu** la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du SYANE en date du 11 décembre 2025 portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

**Vu** la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du SYANE ;

**Vu** la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE ;

**Vu** la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du SYANE ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Marignier d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés du SYANE pour l'achat d'électricité et de services associés ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **ADHÈRE** au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du SYANE et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le SYANE pour ses adhérents.
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du SYANE et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat.

**Mis en ligne le : 05 JUIN 2026**

**A**insi fait et délibéré en Mairie.  
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 4 juin 2026

Le Maire,  
Christophe PERY



Le secrétaire,  
Nathalie PETIT



« Certifié exécutoire »  
Télescopé en Sous-Préfecture  
le 05 JUIN 2026  
Publié le 05 JUIN 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Responsable de l'Administration  
Générale  
Virginie DESCHAMPS



## Dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE

### Conditions Générales

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane vise à mettre à disposition un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur de nombreuses expertises métiers.

Cette boîte à outils opérationnelle s'articule autour de plusieurs leviers :

- un accès à des **marchés énergie et numérique, portés par une centrale d'achat créée par le SYANE**, pour répondre notamment aux besoins de ses adhérents ;
- un accès aux **achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques**, déjà mis en œuvre par le SYANE depuis plusieurs années ;
- un accès à des **marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms)** spécifiquement sélectionnés par le SYANE, en tant que groupement de collectivités, pour les mettre à disposition de ses seuls membres.

Ce dispositif vise à donner une cohérence d'ensemble à ces outils et à assurer leur pilotage coordonné afin d'offrir une meilleure lisibilité aux adhérents.

La mise à disposition de marchés de travaux et de services prêts à être exécutés permet de compléter l'offre et service et d'accompagner au mieux la réalisation des projets des adhérents, sans en prendre la maîtrise d'ouvrage, tout en optimisant leurs ressources et en sécurisant leurs achats.

En conséquence, et en application de la délibération du Comité syndical du SYANE n° DEL 2025-228 du 16 octobre 2025, le Bénéficiaire qui adhère au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du SYANE approuve les présentes conditions générales et les conditions particulières correspondantes, pour chacun des outils auxquelles elles renvoient.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF**

Le dispositif a pour objet un libre accès aux différents outils selon les présentes conditions générales et selon les conditions particulières de fonctionnement auxquels chaque dispositif fait référence.

Le dispositif a vocation à être agile, et à s'adapter régulièrement aux besoins. A cet égard, les achats groupés d'énergie et numériques pourraient ainsi être intégrés dans la centrale d'achat du SYANE. Cela pourra également permettre le recours à d'autres modes d'achats complémentaires tels que l'adhésion à des centrales d'achats externes ou la participation à des groupements de commande.

### **Article 1.1 La centrale d'achat**

L'article 5 des statuts du SYANE prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

Ledit code prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisées dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services. L'acheteur qui y a recourt, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Le SYANE a constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exercera sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du SYANE assurera la passation de marchés publics destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis dans les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat.

La Centrale d'achat pourra conclure des marchés pour le compte de ses adhérents, mais également des groupements de commandes, dans lesquels d'autres structures départementales ou extra-départementales pourront être membres.

### **Article 1.2 Les achats groupés d'énergie**

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés d'énergie concernent :

- Les achats groupés d'électricité, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.
- Les achats groupés de gaz, visant à répondre aux besoins des adhérents dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement de gaz naturel et de services associés.

Les conditions particulières applicables aux achats groupés d'énergie sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

### **Article 1.3 Les achats groupés numériques**

Le regroupement de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'équipements et de services numériques, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de l'Energie et du Code de la Commande Publique.

Les achats groupés numériques concernent :

- La fourniture et l'installation d'équipements : ordinateurs, tablettes, vidéoprojecteurs, écrans numériques, équipements, réseaux..., avec une proposition d'équipements reconditionnés et de solutions pour prolonger la durée de vie du matériel
- La maintenance et la réparation d'équipements : diagnostics, réparation et recyclage des équipements (gestion des DEEE)
- Les logiciels et licences : solutions bureautiques, antivirus, applications scolaires et outils collaboratifs
- L'outil de suivi SyaneDI : plateforme permettant aux collectivités de suivre leurs demandes d'intervention et l'exécution des marchés

Les conditions particulières applicables aux achats groupés numériques sont précisées dans des documents spécifiques (convention de groupement de commandes ou conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat s'ils sont intégrés au sein de celle-ci).

### **Article 1.4 L'accès aux marchés de la CANUT**

Le SYANE est adhérent à la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms), pour son propre compte et celui de ses adhérents. Dans le cadre du dispositif « Achats publics mutualisés », les Adhérents du SYANE peuvent ainsi bénéficier, de l'accès aux marchés de la CANUT, sélectionnés par le SYANE.

Cette adhésion, opérée par l'intermédiaire du SYANE, permet aux Adhérents d'accéder à des marchés préalablement sélectionnés et négociés par la CANUT, dans des conditions tarifaires préférentielles, sous réserve du respect des règles de fonctionnement propres audit groupement.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU DISPOSITIF**

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est matérialisée par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif et emporte de plein droit l'acceptation expresse des présentes conditions générales.

L'Adhérent est ainsi réputé avoir pris connaissance des modalités de recours au dispositif et s'engage à respecter les règles propres à chacun des outils qui le composent et auxquels il peut avoir recours selon sa qualité, et telles que précisées dans leurs conditions particulières.

Pour les acheteurs qui ne sont pas membres du SYANE, l'accès aux outils du dispositif « Achats Publics Mutualisés » est encadré. Selon leur statut, ils peuvent être autorisés à bénéficier de certains outils, en particulier les achats groupés d'énergie et numériques et, le cas échéant, de la

centrale d'achat. Cet accès est conditionné à l'accord préalable du SYANE et au respect des conditions particulières propres à chaque outil.

En revanche, l'accès aux marchés de la CANUT via le SYANE est réservé aux seuls adhérents du Syndicat.

### **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT**

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est gratuite.

L'utilisation de chacun des outils du dispositif s'effectue ensuite selon des conditions financières propres à chacun, telles que définies dans leurs conditions particulières.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF**

Toute collectivité, tout EPCI ou structure départementale ou extra-départementale souhaitant adhérer au dispositif d'achats publics mutualisés du SYANE doit prendre une délibération d'adhésion, et la transmettre au SYANE.

L'adhésion au dispositif prend effet à la date indiquée dans la délibération, après accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel il est soumis.

Cette adhésion est souscrite pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉILIATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU DISPOSITIF**

Les dispositions des présentes conditions générales prennent effet à compter de l'entrée de l'Adhérent dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au SYANE sa décision de résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les modalités de résiliation propres à chacun des outils figureront dans les conditions particulières de chacun des outils.

### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions générales et des marchés y afférents.

### **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Conditions particulières de fonctionnement**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (Syane) propose un outil d'achats mutualisés permettant un accès simplifié et sécurisé à une offre de marchés nécessaires à la mise en œuvre des projets de transition énergétique et numérique portés notamment par ses adhérents sur le territoire de la Haute-Savoie.

Prenant la forme d'une Centrale d'achat, cet outil s'intègre dans le dispositif « Achats Publics Mutualisés » et a vocation à faciliter des achats publics durables et optimiser les ressources publiques tout en permettant de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics.

Le Syane et l'Adhérent à la centrale d'achat sont ci-après désignés les « Parties ».

**1.** L'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisée dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

**2.** L'article 5 des statuts du Syane prévoit que ce dernier « *peut assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences* ».

**3.** Le Syane a constaté, en complément des offres de service qu'il propose dans le cadre de la compétence CTEN (*Contribution à la Transition Énergétique et Numérique*), l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités de l'énergie et du numérique, pour lesquels il est compétent. Cette mutualisation s'exerce sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la Centrale d'achat du Syane assure la passation de marchés publics au bénéfice de ses Membres.

**4.** En conséquence, et en application des délibérations du comité syndical du SYANE DEL-2025-228 et DEL-2025-229 du 16/10/2025 et DEL-2025-00303 du bureau du Syane du 11/12/2025, les Parties ont entendu accepter l'application des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que l'application des présentes conditions particulières.

L'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la centrale d'achat par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » valant acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières.

## **ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES**

L'objet des présentes conditions particulières est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, laquelle pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés à l'Adhérent pour son propre compte, et correspondant aux marchés auxquels il peut prétendre, tels que définis à l'article 2.2.

Les marchés engagés par la Centrale d'achat, selon la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en lien avec les compétences et activités partagées prévues par les statuts du Syane, seront conclus en son nom et exécutés par l'Adhérent concerné, qui aura indiqué au préalable la volonté d'y recourir pour ses propres besoins.

En confiant cette mission à la Centrale d'achat, l'Adhérent sera alors considéré comme un acheteur ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords-cadres passés par la Centrale d'achat.

Par ailleurs, en tant qu'acheteur au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du CCP, la centrale d'achat du Syane pourra recourir aux procédures – avec des tiers à la centrale – prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires de fourniture d'énergie, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du CCP (groupements de commandes).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du CCP.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET DE RECOURS AUX MARCHÉS MIS À DISPOSITION**

### **Article 2.1 – L'accès à la Centrale d'achat**

L'adhésion à la Centrale d'achat est ouverte aux adhérents du Syane et, au cas par cas, à d'autres acheteurs publics (et à leurs structures liées, notamment régies, etc.) qui exercent leur activité en Haute-Savoie, sous réserve du bon fonctionnement de la Centrale d'achat et de l'accord du SYANE.

Chaque bénéficiaire ainsi défini a la possibilité d'adhérer à tout moment à la Centrale d'achat.

L'adhésion prend effet à la date de notification au Syane d'une délibération de l'organe délibérant de l'Adhérent autorisant l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane, valant adhésion à la centrale d'achat et acceptation des conditions générales du dispositif et des présentes conditions particulières de fonctionnement. La délibération d'adhésion de l'Adhérent est à transmettre par mail à l'adresse suivante : [achatsmutualises@syane.fr](mailto:achatsmutualises@syane.fr), ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Adhérent s'engage à transmettre les contacts de la collectivité qui seront les interlocuteurs pour les marchés énergie et/ou numérique de la centrale d'achat, et à les mettre à jour autant que de besoin.

L'adhésion à la centrale n'emportant pas obligation de solliciter la passation de marchés. L'Adhérent demeure libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout besoin nouveau.

L'Adhérent s'engage à s'assurer que les marchés auxquels il entend participer par l'intermédiaire de la Centrale d'achat ne sont pas incompatibles avec d'éventuels engagements contractuels en cours.

## **Article 2.2 – L'accès aux marchés**

L'accès aux marchés proposés par la Centrale d'achat est organisé autour de 3 catégories de prestations : (1) les marchés standards, en libre accès, (2) les marchés accessibles sous conditions, et (3) les marchés groupés de fourniture d'énergie.

Il sera communiqué aux Adhérents, au moment du recensement des besoins et/ou au moment de l'entrée en vigueur du marché, de quelle catégorie ledit marché relève.

### **• 2.2.1 Les marchés standards**

Ces marchés sont libres d'accès, ouverts à l'ensemble des Adhérents de la Centrale d'achat, sans condition d'adhésion à une offre de service du Syane. L'adhésion à la Centrale d'achat permet donc l'accès à tous les marchés standards.

Toutefois, dans ce cadre, aucun accompagnement opérationnel n'est prévu dans l'exécution des marchés concernés. Il appartient donc à l'Adhérent de disposer en interne des compétences nécessaires à la mise en œuvre desdits marchés.

Un accompagnement complémentaire à l'exécution pourra, le cas échéant, être proposé dans le cadre des offres de service énergie ou numérique, sous réserve que l'Adhérent y souscrive.

### **• 2.2.2 Les marchés accessibles sous conditions**

En raison de la technicité de certaines prestations ou de la nécessaire articulation avec des actions de conseil et de suivi déjà portées par le Syane, l'accès à certains marchés peut être conditionné à :

- soit l'adhésion à une offre de service énergie ou numérique du Syane ;
- soit la justification de ressources internes à la collectivité adhérente, suffisantes pour assurer en autonomie le bon usage du marché ;
- soit l'accompagnement formalisé par une maîtrise d'œuvre ou un prestataire externe (un AMO par exemple) capable de remplir ce rôle.

Cette appréciation se fera au cas par cas, sur la base d'éléments transmis par la collectivité et validés par les services compétents du Syane.

### **• 2.2.3 Les marchés groupés de fourniture d'énergie**

La Centrale d'achat du Syane, elle-même acheteur d'énergie, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

**i. L'accès aux marchés groupés**

A la suite d'une campagne d'adhésion organisée par la Centrale d'achat préalablement au lancement de chaque marché de fourniture d'énergie, chaque Adhérent informe le Syane, par une décision selon ses propres règles internes, de sa volonté de rejoindre le marché organisé par la centrale. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : [infoconcession@syane.fr](mailto:infoconcession@syane.fr), en y joignant l'acte d'adhésion transmis par le Syane.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie sera validée lorsque l'Adhérent aura retourné l'ensemble des pièces nécessaires.

L'adhésion au marché de fourniture d'énergie doit intervenir préalablement à l'attribution des marchés. Ainsi, une adhésion en cours de marché ne sera pas possible.

Enfin, il est rappelé que l'Adhérent ne peut fractionner son besoin en plusieurs procédures d'achats séparées (pratique dite de « saucissonnage »). A cette fin, pour les besoins relatifs à la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, il s'engage à intégrer la totalité de son besoin au dispositif d'achats groupés du Syane dans les modalités prévues par l'article 3.3 des présentes conditions particulières.

**ii. L'accès à la mission complémentaire**

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- a adhéré au groupement de commandes tel que défini au i. ;
- mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité et/ ou de gaz dans un marché en cours, a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du Syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 2.2.3.i.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le Syane s'engage à conduire un nouvel accompagnement, sans frais supplémentaire.

## ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3.1. Missions principales de la Centrale d'achat

Dans le cadre de sa mission de passation de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents, la Centrale d'achat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- **Identification des marchés potentiels** pouvant être intégrés dans l'offre de la Centrale ;
- **Information préalable des Adhérents** : diffusion d'un avis d'intention de consultation, précisant les caractéristiques principales du marché envisagé et le bouquet auquel il appartient, le calendrier prévisionnel de passation, ainsi que le délai imparti aux Adhérents pour manifester leur intérêt d'utiliser ou non le marché, accompagné le cas échéant d'une évaluation de leurs besoins ;
- **Recensement des besoins** exprimés par les Adhérents intéressés
- **Préparation des documents de consultation (DCE)** ;
- **Passation des marchés** : la Centrale d'achat assure le processus de mise en concurrence des marchés jusqu'à leur notification (publication des consultations et gestion des procédures de passation ; analyse des candidatures et des offres ; éventuelles auditions et négociations ; présentation des propositions d'attribution aux instances internes compétentes du Syane ; notification des marchés) ainsi que la gestion des contentieux liés aux procédures de passation, le cas échéant, notamment les référés précontractuels ou contractuels ;
- **Information des Adhérents de l'entrée en vigueur et des conditions techniques, administratives et financières des marchés** par tout moyen approprié, y compris courrier électronique, et transmission aux Adhérents concernés des pièces de marchés nécessaires à leur exécution ;
- **Réalisation des actes d'exécution des marchés et accords-cadres**, tels que révisions de prix, avenants, actes de sous-traitance, reconductions ou non reconductions, passation des marchés subséquents le cas échéant, évolutions réglementaires ;
- **Réalisation de toutes les modifications** nécessaires à la bonne exécution des marchés et information des Adhérents des modifications et évolutions en cours d'exécution ;
- **Résiliation de marchés**, le cas échéant ;
- **Médiation en cas de difficultés** avec un titulaire pouvant affecter l'ensemble des Adhérents dans l'exécution d'un marché ;
- **Suivi du marché** avec l'analyse de la qualité des prestations, d'après les retours d'expérience des utilisateurs du marché, et la rédaction de rapports en coordination avec le titulaire.

### Article 3.2. Missions principales de l'Adhérent

- **Transmettre ses besoins dans les délais impartis avant le lancement d'un marché**

L'Adhérent pourra être informé par la Centrale d'achat de son intention d'élaborer ou relancer une consultation.

L'Adhérent sera alors invité à compléter un formulaire de définition des besoins, transmis par tout moyen approprié, y compris électronique. Pour certains marchés, il pourra lui être demandé de retourner à la Centrale d'achat une lettre d'engagement complétée et signée par son représentant. L'envoi de la lettre d'engagement signée implique que l'Adhérent est réputé être bénéficiaire du marché et engagé selon les termes des présentes conditions particulières.

Si un Adhérent souhaite finalement bénéficier d'un marché pour lequel il n'avait pas exprimé de besoins, il en fera la demande, par courrier électronique, à la Centrale d'achat, qui évaluera la possibilité d'accepter cette demande, en fonction des conditions d'exécution du contrat. Elle lui indiquera, par retour de mail, si cette demande est acceptée, après vérification que cela ne déséquilibre pas le marché.

**Dans le cadre de la remise en concurrence organisée au titre d'un marché subséquent,** l'Adhérent s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des informations nécessaires à la définition précise de ses besoins, afin de conduire la procédure selon les critères de sélection et de notation prévus dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre concerné.

- **Commander les prestations**

Une fois les marchés et accords-cadres notifiés par la Centrale d'achat, l'Adhérent s'engage à commander directement les prestations auprès des titulaires concernés, au regard de ses propres besoins. Pour les marchés subséquents, dès la notification du marché subséquent par le Syane au titulaire retenu, l'Adhérent s'engage à exécuter ledit marché subséquent.

Le titulaire dispose d'un droit d'exclusivité vis-à-vis de la Centrale d'achat ou de ses Adhérents contractuellement engagés, ces derniers perdant la faculté de conclure leur propre contrat et devant obligatoirement recourir à celui de la Centrale d'achat pour répondre aux mêmes besoins, sauf lorsque les pièces du marché prévoient une exception à ce droit d'exclusivité.

- **Exécuter les prestations et procéder à leur paiement**

Dans l'exécution des prestations, l'Adhérent prend à sa charge, pour la part qui le concerne, les tâches suivantes :

- L'émission des bons de commande et ordres de service ;
- Le suivi de la bonne exécution des prestations ou travaux ;
- Le contrôle des factures et la gestion des opérations de facturation ;
- L'application des pénalités contractuelles et l'information de la Centrale d'achat, le cas échéant ;
- La conservation, l'archivage et la traçabilité des pièces liées à l'exécution des marchés, selon les règles en vigueur, y compris pour les dossiers électroniques ;
- La transmission à la centrale d'achat de tout signalement de dysfonctionnement constaté dans l'exécution des prestations.

Le paiement des prestations et le respect des délais de règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Adhérent, qui demeure seul débiteur vis-à-vis des opérateurs économiques titulaires des marchés.

- **Participer à la vie de la Centrale d'achat**

L'Adhérent s'engage à contribuer à la vie et à l'amélioration continue de la Centrale d'achat, notamment en participant, lorsque le Syane le sollicite, à des groupes de travail ou réunions d'échanges. Ces rencontres peuvent porter sur les retours d'expérience, l'évaluation de la satisfaction des utilisateurs, l'analyse des bilans techniques et financiers des marchés, l'identification de nouveaux besoins ou l'optimisation des procédures. L'Adhérent s'engage également à fournir, sur demande du Syane, des informations concernant l'exécution et le suivi des marchés ou tout autre élément utile au bon fonctionnement de la Centrale d'achat.

### **Article 3.3. Dispositions spécifiques des marchés groupés de fourniture d'énergie relatives à la définition précise des points de livraison (PDL) et des besoins prévisionnels d'énergie**

Les dispositions spécifiques aux marchés groupés d'énergie s'appliquent sans préjudice des dispositions générales relatives aux marchés standards de la centrale d'achat, sous réserve de leur compatibilité avec celles-ci.

A la suite de la confirmation d'adhésion aux marchés prévues dans les conditions 2.2.3.i des présentes conditions particulières, l'Adhérent s'engage à communiquer avec précision ses besoins au Syane et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre des achats groupés d'énergie.

Les informations et données nécessaires ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission feront l'objet d'une information par le Syane lors de l'organisation du lancement de la période de collecte des données nécessaires au lancement de chaque marché. Par ailleurs, chaque Adhérent doit veiller à bien informer le Syane des projets, existants ou à venir, d'autoconsommation individuelle ou collective qui pourraient être de nature à affecter le niveau de ses besoins de fourniture d'énergie, en cours de marché.

Cette collecte et transmission de données pourra également servir à l'Adhérent, le cas échéant, pour définir les modalités de fourniture souhaitées (lot haute valeur environnementale, association à la fourniture de garanties d'origine, volonté d'intégrer un dispositif de valorisation locale de l'énergie etc.).

**Pour les Adhérents déjà bénéficiaires des précédents marchés groupés :** Lors de la préparation des documents de consultation, le Syane pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des Adhérents dans un délai raisonnable fixé par le Syane, et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

**Les nouveaux Adhérents** seront tenus de fournir la liste de tous leurs points des livraisons au Syane.

Une fois inclus à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, l'Adhérent s'engage à communiquer toutes les informations à sa disposition concernant ses besoins en matière de fourniture d'énergie dans les délais prévus par le Syane.

Par ailleurs, afin (i) d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire et (ii) de pouvoir réaliser et mettre à jour des simulations budgétaires auprès des Adhérents, les Adhérents s'engagent à donner mandat au Syane sur la durée du marché, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations, techniques et contractuelles, utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque Adhérent et transmis au Syane, dans les délais prévus par ce dernier, en sus de l'acte d'adhésion au mentionné précédemment et annexé aux présentes conditions particulières.

Le Syane, en tant que Centrale d'achat, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par l'Adhérent au moment de la détermination des besoins.

#### **ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT**

Au titre de la participation financière, on distingue le coût d'adhésion à la Centrale d'achat, du coût d'accès aux marchés mis à disposition.

##### **4.1 Coût d'adhésion à la Centrale d'achat**

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les Adhérents du Syane**

**L'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite pour tous les Adhérents du Syane** afin de permettre l'accès à cet outil au plus grand nombre de ses adhérents.

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, l'adhésion à la centrale d'achat sera gratuite, au moins pendant cette période, pour l'ensemble des membres du Syane. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Comité syndical du Syane.

- **Coût d'adhésion à la Centrale pour les non-Adhérents du Syane**

Le coût d'accès à la Centrale d'achat pour les acheteurs publics non-adhérents du Syane qui exercent leur activité en Haute-Savoie figure dans le tableau ci-dessous, sous réserve que leur adhésion soit permise dans les conditions décrites à l'article 2.1 des présentes conditions particulières. Cette participation financière permet une contribution aux frais de structure.

Structure	Montant
Communes et EPCI-FP non-membres du Syane qui pourraient adhérer au Syane	<b>15 centimes par habitant par an</b> afin de contribuer aux frais de structure du syndicat
Autres structures qui du fait de leurs statuts ne peuvent pas adhérer au Syane	<b>Gratuit*</b>

*\*Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, un coût d'accès pourra être instauré par décision du Bureau syndical du Syane.*

#### **4.2. Coût d'accès aux marchés mis à disposition par la Centrale d'achat**

Des frais d'utilisation des marchés sont dus par l'Adhérent, pour chacun des marchés utilisés, par année civile.

Cette participation couvre les frais nécessaires à la réalisation des missions de la Centrale d'achat, notamment la préparation, la passation et le suivi d'exécution des marchés publics : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les missions de la centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, etc.).

Pendant les trois premières années, le financement de la centrale d'achat sera en partie assuré par le programme européen ELENA, qui couvre une partie des postes mobilisés. Dès lors, les coûts d'accès aux marchés définis ci-dessous aux articles 4.2.1 et 4.2.2 restent garantis pendant cette période. Toutefois, si au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, il apparaissait que le modèle économique de la Centrale d'achat ne permettait pas d'assurer son équilibre financier, les coûts d'accès précités pourront être revus par décision du Bureau syndical du Syane.

##### **4.2.1 Participation financière pour les marchés standards**

Cette participation financière sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au volume d'achat annuel de l'Adhérent. Pour chaque marché utilisé, une participation financière est due par l'Adhérent, calculée proportionnellement au montant total HT des prestations exécutées dans le cadre du marché, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés ci-après.

Pour chaque marché, cette participation est définie comme suit pour la première année (2026) :

- **Pour les adhérents au Syane**
  - **5 % du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
  - **Plancher : 300 € HT**

- **Plafond : 1 000 € HT**
- **Pour les non-adhérents au Syane**
  - **6% du montant annuel HT des prestations commandées par l'Adhérent à la centrale**
  - **Plancher : 360 € HT**
  - **Plafond : 1 200 € HT**

Cette contribution est facturée une fois l'exécution du marché engagée, en fonction du volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent. Elle ne fait pas obstacle à la participation à plusieurs marchés au cours d'une même année. Chaque marché donne lieu, le cas échéant, à l'application de ces seuils de facturation.

La participation financière est versée au Syane chaque année à compter de l'année d'adhésion à la Centrale d'achat. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du dernier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

Les modalités de participation financière pourraient varier en fonction de l'articulation entre l'adhésion à la Centrale d'achat et la souscription éventuelle à d'autres offres de service du Syane, étant alors déterminées par les délibérations applicables à ces offres.

#### **4.2.2 Participation financière pour les marchés groupés de fourniture d'énergie**

L'Adhérent est redevable auprès du Syane d'une participation financière dont l'objectif est de couvrir les coûts humains (ETP, AMO) et outils du Syane nécessaires à la passation et au suivi de l'exécution des marchés groupés d'énergie.

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT de ses factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher et plafond déterminés :

- **Pour les adhérents du Syane**
  - **0,25 % du montant total HT de ses factures annuelles d'énergie**
  - **Plancher : 100€**
- **Pour les non adhérents au Syane**
  - **0,30%**
  - **Plancher : 120 € HT**

La participation financière est versée au Syane avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le Syane émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

#### **ARTICLE 5 – RÉVISION DES PARTICIPATIONS**

Les montants plancher et plafond de la participation financière tels que définis à l'article 4.2 sont révisés annuellement au mois de juin, **à compter de 2030**.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P<sub>n</sub>** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P<sub>0</sub>** est le montant initial fixé en application des articles 4.2.1 et 4.2.2,
- **ING<sub>0</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING<sub>n</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de la notification au Syane de la délibération d'adhésion de l'organe délibérant de l'Adhérent au dispositif « Achats Publics Mutualisés », à la suite de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité auquel l'Adhérent est soumis.

L'Adhérent pourra accéder librement aux marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués postérieurement à son adhésion, et pour lesquels il aura exprimé un besoin.

Concernant les marchés attribués avant son adhésion et dont il souhaite bénéficier, il doit en demander l'accès à la Centrale d'achat par courrier électronique, qui lui indiquera si cette demande est acceptée, après vérification que le marché ne soit pas déséquilibré.

Les conditions particulières sont en vigueur pour une durée indéterminée, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RETRAIT**

### **Article 7.1 Conditions de retrait de la Centrale d'achat**

Son adhésion demeure en vigueur tant que l'Adhérent ne notifie pas au Syane sa décision de résiliation, par mail à l'adresse suivante : [achatsmutualises@syane.fr](mailto:achatsmutualises@syane.fr), ou par courrier recommandé avec accusé de réception, en transmettant la délibération de l'organe délibérant par laquelle l'Adhérent indique mettre fin à son adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés.

La résiliation ne prendra toutefois effet qu'à l'issue de l'exécution ou de la passation des marchés publics pour lesquels l'Adhérent aura exprimé un besoin ou engagé une commande.

Par ailleurs, chaque Partie peut mettre un terme à l'adhésion en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours suivant sa notification par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Centrale d'achat se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement à l'adhésion pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'Adhérent.

### **Article 7.2 Conditions de retrait des marchés groupés d'énergie**

Chaque Adhérent est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Pour les marchés suivants, l'Adhérent peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 3.3. Dans le cas contraire, l'Adhérent restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un Adhérent est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : [infoconcession@syane.fr](mailto:infoconcession@syane.fr) avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

## **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à la plus stricte confidentialité concernant les informations, documents techniques, commerciaux ou financiers obtenus dans le cadre des présentes conditions particulières et des marchés y afférents, sauf à ce que lesdits informations et/ou documents soient absolument nécessaires à l'objet de la Centrale d'achat ou de ses marchés.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions particulières. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Accès aux marchés de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) pour les Adhérents du Syane**

### **Conditions particulières**

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'accès aux marchés de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) est proposée par le Syane dans le cadre du dispositif « Achats Publics Mutualisés ».

Le Syane a mis en place un outil d'achats mutualisés offrant un accès simplifié et sécurisé à une offre de marchés nécessaires à la mise en œuvre des projets de transition énergétique et numérique portés sur le territoire de la Haute-Savoie. Cet outil s'articule notamment autour de l'accès à des marchés énergie et numérique portés par la Centrale d'achat du Syane, ainsi qu'aux marchés de la CANUT, mis à disposition de ses seuls adhérents par le Syane en tant que groupement de collectivités.

Le Syane et l'Adhérent au Syane, adhérent au dispositif « Achats Publics Mutualisés » sont ci-après désignés les « Parties ».

---

**1.** La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achat. La CANUT est une nouvelle centrale d'achat créée à destination des collectivités territoriales.

**2.** L'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, une activité d'achat centralisées dont la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

**3.** La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du CCP ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

**4.** En tant que groupement de collectivités, et Opérateur Public de Services Numériques (OPSN) de Haute-Savoie, le Syane est adhérent à la CANUT pour son propre compte et celui de ses adhérents (DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du SYANE du 11/12/2025).

**5.** En conséquence, et en application des délibérations DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane du 16/10/2025 et DEL-BS-2026-00020 du Bureau Syndical du Syane du 05/02/2026, l'adhérent accepte l'application des conditions générales du dispositif « Achats Publics Mutualisés » ainsi que l'application des présentes conditions particulières d'accès aux marchés de la CANUT.

L'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de recours au dispositif et aux marchés de la CANUT par l'adoption de la délibération d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » valant acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières.

## **ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Adhérent peut avoir accès aux marchés de la CANUT, en tant que membre d'un groupement de collectivités (le Syane).

Le Syane est adhérent à la CANUT pour son propre compte et celui de ses adhérents. Dans le cadre du dispositif « Achats Publics Mutualisés », les Adhérents du Syane peuvent ainsi bénéficier, de l'accès privilégié aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

Cette adhésion permet aux collectivités d'accéder à des marchés préalablement sélectionnés et négociés par la CANUT, dans des conditions tarifaires préférentielles, répondant ainsi à leur besoin d'acquérir régulièrement du matériel informatique pour soutenir leurs activités et services à la population. Les marchés du numérique et des télécoms, par leur technicité et leur évolution rapide, nécessitent une expertise spécialisée ; l'accès à la CANUT offre le savoir-faire d'acheteurs dédiés, un suivi adapté à un secteur dynamique et la mutualisation des achats, levier essentiel pour optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel, la qualité des prestations et la maîtrise de l'environnement technologique.

Dans ce cadre, les conseillers numériques du Syane accompagne les collectivités adhérentes par un appui opérationnel et neutre, visant à comprendre le fonctionnement des marchés de la CANUT, à analyser et comparer les solutions disponibles, puis à contextualiser ces offres au regard des besoins, contraintes et usages propres à chaque collectivité, afin d'identifier le produit ou service le plus pertinent du marché et d'en sécuriser le choix.

## **ARTICLE 2 – OFFRE DE MARCHÉS PROPOSÉE PAR LA CANUT**

Les marchés sont structurés en **grandes catégories thématiques** : **Matériels** (fourniture d'équipements informatiques et télécoms, y compris matériels reconditionnés), **Logiciels** (licences, solutions métiers et environnements de travail), **Prestations** (services d'intégration, support, formation et conseil), **Sécurité** (solutions et services de cybersécurité, conformité RGPD) et **Télécoms et réseaux** (infrastructures réseaux, téléphonie et services associés).

La liste des marchés ouverts est disponible sur le portail Canut : <https://canut.org/>

L'Adhérent a accès aux seuls marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane. À compter de son adhésion, la collectivité sera informée, par voie électronique ou via le site internet du Syane, de la liste à jour des marchés auxquels le Syane a souscrit et auxquels elle peut, à ce titre, accéder. Elle est également informée, selon les mêmes modalités, de toute évolution du périmètre des marchés, notamment lors la souscription du Syane à de nouveaux marchés de la CANUT.



### ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCÈS AUX MARCHÉS MIS À DISPOSITION PAR LA CANUT

L'accès aux marchés de la CANUT est **ouvert exclusivement aux Adhérents du Syane** ayant adhéré au dispositif « Achats Publics Mutualisés ».

L'adhésion au dispositif prend effet à la date de notification au Syane d'une délibération de l'organe délibérant de l'Adhérent autorisant l'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » du Syane, valant autorisation d'accès aux marchés de la CANUT et acceptation des conditions générales du dispositif et des présentes conditions particulières de fonctionnement.

La délibération d'adhésion de l'Adhérent est à transmettre par mail à l'adresse suivante : [achatsmutualises@syane.fr](mailto:achatsmutualises@syane.fr), ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque bénéficiaire ainsi défini a la possibilité d'accéder, à tout moment, à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane. L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » emporte de plein droit l'intégration de la collectivité aux conventions de l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane ; à ce titre, chaque Adhérent est automatiquement rattaché à ces marchés et peut en bénéficier, selon ses besoins.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

Si une collectivité ne veut plus accéder aux marchés de la CANUT, elle en informe le Syane à l'adresse mail dédiée.

Par ailleurs, si une collectivité délibère pour se retirer du dispositif « Achats Publics Mutualisés », elle n'aura plus l'accès privilégié aux marchés de la CANUT.

### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Les marchés sont passés directement par la centrale d'achat CANUT. Le rôle du Syane se limite à adhérer à cette centrale d'achat en tant que groupement de structures afin de permettre à ses adhérents de bénéficier des marchés, et à fournir les informations nécessaires pour leur rattachement à la CANUT.

**Le Syane n'intervient pas dans la passation, la négociation ou l'exécution des marchés, qui restent entièrement gérés par la CANUT.** Les adhérents bénéficient ainsi des marchés sélectionnés et négociés par la CANUT, dans les conditions prévues par cette centrale d'achat.

Pour plus d'information, les Adhérents sont invités à aller consulter le site de la CANUT (<https://canut.org/>) sur lequel figure un guide d'utilisation du portail de la CANUT.

**Ci-dessous figurent les étapes à titre indicatif.**

#### **Etape 1 : Inscription à la CANUT**

En tant que structure « parent », le Syane fournit à la CANUT la liste de ses Adhérents bénéficiaires du groupement afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT. La liste sera portée à la connaissance du/des titulaire(s) du/des accord-cadre(s).



La collectivité ayant adhéré au dispositif « Achats Publics Mutualisés » est automatiquement rattachée par le Syane parmi ses établissements bénéficiaires, sur le site de la CANUT.

### **Etape 2 : Création d'un compte**

L'adhérent doit se créer un compte pour consulter la liste des marchés proposés et accéder aux pièces desdits marchés.

En tant que structure « enfant » l'Adhérent voit sa souscription en « groupement » dans la liste des marchés de son tableau de bord.

### **Etape 3 : Choix du marché**

L'Adhérent sélectionne le marché qu'il cible et prend contact avec le titulaire. Pour ce faire, il se rend sur le portail de la CANUT, puis clique sur « Gérer mon marché : accès aux coordonnées titulaires et pièces du marché ».

**L'Adhérent à l'offre « Conseil Numérique »** peut être appuyé sur le choix du marché par un conseiller numérique du Syane. Les modalités d'accompagnement précises seront définies par les délibérations et conventions applicables à cette offre.

**Etape 4 :** La commune exécute le marché directement auprès du titulaire : expression du besoin, besoin de devis, transmission et suivi des commandes, règlement des factures.

## **ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT**

L'accès aux marchés de la CANUT est gratuite mais le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé, selon les tarifs applicables pour un groupement de structures.

Afin de couvrir une partie de ce coût, il sera demandé aux communes une **participation financière forfaitaire de 200€ par an**. Cette participation annuelle sera **due uniquement si l'Adhérent a eu recours à au moins un marché de la CANUT au cours de l'année**.

**Les collectivités adhérentes au service « Conseil Numérique » du Syane seront exonérées de cette participation financière forfaitaire, celle-ci étant intégrée dans la contribution versée au titre de l'adhésion audit service, calculée sur la base de 0,60€ par habitant.**

Les modalités de participation financières sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Collectivité adhérente au dispositif Achats Publics Mutualisés et au service Accompagnement Numérique Communale et Scolaire	Collectivité adhérente au dispositif Achats Publics Mutualisés seulement
<b>0€</b>	<b>200€ par an si au moins un marché de la CANUT a été utilisé dans l'année</b>

La participation financière est versée au Syane chaque année à compter de l'année d'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés », lorsque l'Adhérent a eu recours à au moins un marché de la CANUT entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Dans ce cadre, le Syane émet un titre de recette au cours du dernier trimestre de l'année N.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

Le montant de la participation financière forfaitaire pourra être ajusté s'il apparaissait qu'il ne reflète pas les conditions réelles d'utilisation des marchés de la CANUT et les prestations effectivement commandées.

À cet effet, au terme d'une période d'évaluation de trois ans, soit à compter de janvier 2029, si le modèle économique du dispositif ne permettait pas d'en assurer l'équilibre financier, les coûts d'accès précités pourraient être révisés par décision du Bureau syndical du Syane.

#### **ARTICLE 5 – RÉVISION DES PARTICIPATIONS**

La participation financière tels que définie à l'article 4 est révisée annuellement au mois de juin, **à compter de 2030.**

La révision est effectuée selon la formule suivante :  **$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$**

Dans laquelle :

- **P<sub>n</sub>** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P<sub>0</sub>** est le montant initial fixé en application de l'article 4,
- **ING<sub>0</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING<sub>n</sub>** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

#### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.